

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : MM - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq.

MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX – Freddy PLAYE - Daniel SION en visio

Assiste : Melle Margaux TEISSEDRE-MOLIERE juriste (ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote)

Réunion du 28 Octobre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule G ST ANDRE US – MARQUETTE FF du 18/10/2026

Réserve de ST ANDRE US sur la qualification et la participation des joueurs BOULENGER Martin licence 2546219233, CLAUSI Elio licence 2545879381, RAPAILLE Corentin licence 2544080326, WAGNON Jocelyn licence 2543062356, LEKEHAL DE PERCIN Ilyes licence 2545263425 du club de FF MARQUETTE. Le club de FF MARQUETTE étant limité à 4 joueurs mutés pour la saison 2026-2027 en application du statut de l'arbitrage,
La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
 - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
 - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
- Considérant en l'espèce que la réserve formulée par ST ANDRE US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 16/06/2026,



Considérant que le club de MARQUETTE FF est en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6 pour la saison 2026/2027,
Considérant après contrôle que les joueurs CLAUSI Elio licence 2545879381, RAPAILLE Corentin licence 2544080326, WAGNON Jocelyn licence 2543062356, LEKEHAL DE PERCIN Ilyes licence 2545263425 sont titulaires d'une licence avec cachet mutation,
Considérant après contrôle que le joueur BOULENGER Martin licence 2546219233 est titulaire d'une licence seniors libre sans cachet mutation,
Considérant après contrôle que le joueur BOULENGER Martin licence 2546219233 est titulaire d'une licence avec cachet mutation uniquement pour le Foot Loisir, changement de club dans la même pratique, article 115 des RG de la F.F.F.
Considérant qu'il ressort de la feuille de match que quatre joueurs sont titulaires d'une licence mutation,
Dit que la réserve n'est pas recevable sur le fond,
Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 1. Droits conservés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule F CYSOING WB EAC – ENT. VICQ ONNAING F. du 25/10/2026

Courriel de ENT. VICQ ONNAING F en date du 23/10/2026 à 14H34, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CYSOING WB EAC
La commission déclare ENT. VICQ ONNAING F forfait.
CYSOING WB EAC – ENT. VICQ ONNAING F score 3 - 0.
1^{er} forfait à ENT. VICQ ONNAING F. Amende de 100 euros à ENT. VICQ ONNAING F
Match retour à CYSOING WB EAC

Rencontre U18F R1 ROUBAIX WERVICQ RCF – CAMBRAI AC du 17/10/2026

Courriel de CAMBRAI AC en date du 16/10/2026 à 15H30, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX WERVICQ RCF
La commission déclare CAMBRAI AC forfait.
ROUBAIX WERVICQ RCF – CAMBRAI AC score 3 - 0.
1^{er} forfait à CAMBRAI AC. Amende de 100 euros à CAMBRAI AC

Rencontre U18F R1 VALENCIENNES FC – ANZIN ST AUBIN ES du 18/10/2026

Courriel de ANZIN ST AUBIN ES en date du 14/10/2026 à 14H54, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VALENCIENNES FC
La commission déclare ANZIN ST AUBIN ES forfait.
VALENCIENNES FC – ANZIN ST AUBIN ES score 3 - 0.
1^{er} forfait à ANZIN ST AUBIN ES. Amende de 100 euros à ANZIN ST AUBIN ES

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A CAMPHIN PEVELE ECF – ENT ANICHE ESCAUDAIN du 24/10/2026

Courriel de CAMPHIN PEVELE ECF en date du 16/10/2026 à 12H03, informant qu'il ne pourra pas recevoir ENT ANICHE ESCAUDAIN
La commission déclare CAMPHIN PEVELE ECF forfait.
CAMPHIN PEVELE ECF – ENT ANICHE ESCAUDAIN score 0 - 3.



1^{er} forfait à CAMPHIN PEVELE ECF. Amende de 100 euros à CAMPHIN PEVELE ECF

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – GPT FEMININ BCV LAON du 24/10/2026

Courriel de GPT FEMININ BCV LAON en date du 23/10/2026 à 10H31, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US

La commission déclare GPT FEMININ BCV LAON forfait.

CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – GPT FEMININ BCV LAON score 3 - 0.

2^{ème} forfait à GPT FEMININ BCV LAON. Amende de 150 euros à GPT FEMININ BCV LAON

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D SECLIN FC – CROIX FIC du 24/10/2026

Courriel de SECLIN FC en date du 23/10/2026 à 09H50, informant qu'il ne pourra pas recevoir CROIX FIC

La commission déclare SECLIN FC forfait.

SECLIN FC – CROIX FIC score 0 - 3.

1^{er} forfait à SECLIN FC. Amende de 100 euros à SECLIN FC

Rencontre Futsal R1 MONTATAIRE US – ACADEMIE DEULE FUTSAL du 24/10/2026

Observation d'après-match de ACADEMIE DEULE FUTSAL sur la présence de supporters lors de la rencontre sachant que la salle est classée en niveau 4, certaines personnes ont été contrôlées par le délégué mais d'autres personnes sont arrivées après le contrôle du délégué. Confirmée

La commission,

Considérant les rapports de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel,

Considérant que la présence d'infiltrations d'eau dans le gymnase de la salle Armand Bellard, classée en catégorie futsal 4, ne permettait pas le bon déroulement de la rencontre,

Considérant que la rencontre a pu se dérouler dans une salle de repli du gymnase Anatole France en accord avec les deux équipes,

Considérant que la salle de repli est enregistrée en classement futsal 4,

Considérant que le club de MONTATAIRE US est autorisé à jouer dans une salle en classement futsal 4 mais sans public,

Considérant la présence de public, 8 à 10 personnes licenciées au club de MONTATAIRE US, non inscrites sur la FMI,

Transmets le dossier à la commission régionale des terrains et équipements pour suite à donner,

Rencontre Futsal R1 MONS EN BAROEUL FC – ROUBAIX HEM M. FUTSAL du 24/10/2026

Rencontre arrêtée à la 9^{ème} minute pour cause de salle impraticable,

La commission,

Considérant les rapports de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel,

Considérant que la rencontre a été arrêtée suite à de l'infiltration d'eau venant de la toiture consécutive à une forte pluie,

Considérant que le parquet de la salle a été rendu glissant par cette infiltration et ne permettait pas de continuer la rencontre,



Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Rencontre Futsal R2 Poule B LILLE PETIT TERRAIN – THUNDERS FUTSAL CLUB du 10/10/2026

Annule et remplace la décision prise lors de la réunion du 14/10/2026

Réclamation d'après match de THUNDERS FUTSAL CLUB concernant l'ensemble des éléments litigieux survenus lors de cette rencontre et principalement le score de la rencontre. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match formulée par THUNDERS FUTSAL CLUB recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant le nouveau rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 17/10/2026 qui reconnaît, après coup, s'être trompé sur le décompte des buts pour l'équipe de THUNDERS FUTSAL CLUB,

Dit que la réclamation d'après match est recevable.

Résultat homologué comme suit. Score 5 – 6. Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A AMIENS FUTSAL MARIVAUX – LENS FUTSAL 2 du 14/10/2026

Rencontre non jouée,

La commission,

Considérant le courriel de AMIENS FUTSAL MARIVAUX, envoyé le 14/10/2026 à 15H06 pour une rencontre à 20H00, indiquant son retrait de la compétition,

Considérant que le corps arbitral et l'équipe de LENS FUTSAL n'avaient pas le renseignement à l'heure de la rencontre,

Le dossier est transmis au service comptabilité pour régularisation,



**Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule B CALAIS LJ BEAU MARAIS – LA BASSEE
FUTSAL AS 3 du 21/10/2026**

Réclamation d'après match de CALAIS LJ BEAU MARAIS en date du 23/10/2026 à 11H53 pour le motif suivant : Nos U18 ligue ont joué contre les U18 ligue de LA BASSEE ce dimanche 18 octobre,

Nous avons également joué en seniors ce mercredi 21 octobre contre LA BASSEE en interdistrict.

Il y a un joueur de LA BASSEE qui a joué ces 2 matchs (le gardien NOAH B) nous l'avons remarqué aujourd'hui,

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la réclamation d'après match formulée par CALAIS LJ BEAU MARAIS recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant qu'une journée de championnat Interdistrict futsal est échelonnée sur une semaine, du samedi au vendredi suivant.

Considérant lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, aucun joueur ne peut participer dans la même semaine à deux matchs de niveau différent (Equipes A, B, ...). En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves ou réclamations.

Considérant après contrôle que le joueur BOURGEOIS Noah licence 9602351017 de LA BASSEE FUTSAL AS 3 figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant après contrôle que le joueur BOURGEOIS Noah licence 9602351017 de LA BASSEE FUTSAL AS 3 figure sur la feuille de match de la rencontre U18 Futsal du 18/10/2026 CALAIS LJ BEAU MARAIS – LA BASSEE FUTSAL AS 3,

Dit que la réclamation d'après match est recevable sur le fond,

Donne match perdu par pénalité à LA BASSEE FUTSAL AS 3 sans en reporter le bénéfice du gain à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Score 7 - 0. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés pour CALAIS LJ BEAU MARAIS



Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule D FUTSAL CLUB CAMP TURC – ROUSIES CŒUR DE SAMBRE 2 du 23/10/2026

Rencontre non jouée pour cause de salle impraticable

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que la rencontre a été annulée suite à de l'infiltration d'eau venant de la toiture consécutive à une forte pluie,

Considérant que la présence d'eau sur le sol ne permettait pas de faire jouer la rencontre,

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule D ASSEVENT BOUSSOIS US – FUTSAL CLUB CAMP TURC du 15/10/2026

Réserve technique de ASSEVENT BOUSSOIS US.

Transmets le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule D GUISE FUTSAL – DOUCHY FUTSAL 2 du 15/10/2026

Rencontre arrêtée à la 59^{ème} minute

Transmet le dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule A CAGNY ES 2 – PRESLES ASA du 14/10/2026

Courriel de PRESLES ASA en date du 14/10/2026 à 16H56, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAGNY ES 2. Rencontre prévue à 20H30

La commission déclare PRESLES ASA forfait.

CAGNY ES 2 – PRESLES ASA score 3 - 0.

1^{er} forfait à PRESLES ASA. Amende de 200 euros à PRESLES ASA (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

Match retour à CAGNY ES 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule B DEULEMONT FC – ARQUES FUTSAL CLUB 2 du 15/10/2026

Courriel de ARQUES FUTSAL CLUB 2 en date du 15/10/2026 à 17H26, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DEULEMONT FC. Rencontre prévue à 20H30

La commission déclare ARQUES FUTSAL CLUB 2 forfait.

DEULEMONT FC – ARQUES FUTSAL CLUB 2 score 3 - 0.

1^{er} forfait à ARQUES FUTSAL CLUB 2. Amende de 200 euros à ARQUES FUTSAL CLUB 2 (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

Match retour à DEULEMONT FC

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule E SAINT SAULVE O 2 – SENTINELLE FUTSAL C du 15/10/2026

Courriel de SAINT SAULVE O 2 en date du 15/10/2026 à 08H32, informant qu'il ne pourra pas recevoir SENTINELLE FUTSAL C



La commission déclare SAINT SAULVE O 2 forfait.
SAINT SAULVE O 2 – SENTINELLE FUTSAL C score 0 - 3.
1^{er} forfait à SAINT SAULVE O 2. Amende de 100 euros à SAINT SAULVE O 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule F SAINT SAULVE S'POINT BO 2 – WATTRELOS FUTSAL 2 du 20/10/2026

Courriel de WATTRELOS FUTSAL 2 en date du 20/10/2026 à 13H36, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAINT SAULVE S'POINT BO 2

La commission déclare WATTRELOS FUTSAL 2 forfait.
SAINT SAULVE S'POINT BO 2 – WATTRELOS FUTSAL 2 score 3 - 0.

1^{er} forfait à WATTRELOS FUTSAL 2. Amende de 100 euros à WATTRELOS FUTSAL 2
Match retour à SAINT SAULVE S'POINT BO 2

Rencontre R1 Futsal Féminin TOURCOING M. FUTSAL – MONS EN BAROEUL FC 2 du 25/09/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de la salle André WARTEL suite à des dégradations faites la veille de la rencontre,

Considérant les échanges de courriel entre les deux clubs pour trouver une solution,
Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

CHALLENGE U14 FUTSAL

Rencontre WIMEREUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS du 18/10/2026

Courriel de AVION FUTSAL AS en date du 17/10/2026 à 11H12, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à WIMEREUX FUTSAL et sollicitant un report,

La commission déclare AVION FUTSAL AS forfait.

WIMEREUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS score 3 - 0.

1^{er} forfait à AVION FUTSAL AS. Amende de 50 euros à AVION FUTSAL AS.

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U18

Rencontre LESQUIN US – ST LAURENT FEUCHY ES du 18/10/2026

Courriel de ST LAURENT FEUCHY ES en date du 16/10/2026 à 12H46, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LESQUIN US

La commission déclare ST LAURENT FEUCHY ES forfait.

LESQUIN US – ST LAURENT FEUCHY ES score 3 - 0.

Amende de 80 euros à ST LAURENT FEUCHY ES

LESQUIN US qualifié

COUPE DES HAUTS DE FRANCE FEMININE

Rencontre VERTON FC – CALAIS MARCK FORMATION du 18/10/2026

Courriel de VERTON FC en date du 15/10/2026 à 12H03, informant qu'il ne pourra pas recevoir CALAIS MARCK FORMATION



La commission déclare VERTON FC forfait.
VERTON FC – CALAIS MARCK FORMATION score 0 - 3.
Amende de 80 euros à VERTON FC
CALAIS MARCK FORMATION qualifié

Rencontre LAMBERSART UF – MARCQ EN BAROEUL O du 18/10/2026

Courriel de MARCQ EN BAROEUL O en date du 18/10/2026 à 08H46, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMBERSART UF. Rencontre prévue à 12H00

La commission déclare MARCQ EN BAROEUL O forfait.

LAMBERSART UF – MARCQ EN BAROEUL O score 3 - 0.

Amende de 160 euros à MARCQ EN BAROEUL O. (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

LAMBERSART UF qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de AMIENS FUTSAL MARIVAUX en date du 14/10/2026 à 15H06 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A. Amende de 100 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX.

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance

